



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 181 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2011353-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion du Nord	1
--	---

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011356-0002 - Arrêté préfectoral relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues pour une échéance au 1er octobre 2011	3
--	---

Arrêté N °2011356-0003 - Arrêté préfectoral fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation	5
---	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011354-0003 - Arrêté relatif à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées	7
---	---

Arrêté N °2011354-0004 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement	9
---	---

Arrêté N °2011354-0005 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants	11
---	----

Secrétariat général

Arrêté N °2011354-0002 - Arrête portant agrément d'une Société coopérative d'intérêt collectif sise 3-5, rue Camille GUERIN à LILLE	12
---	----

Arrêté N °2011355-0002 - Arrêté interdépartemental portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN- SIDEN).....	14
--	----

Arrêté N °2011355-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés, présentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, pour la réalisation d'études, sur le territoire des communes de LOOS- LEZ- LILLE et SEQUEDIN, préalables à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à LOOS- LEZ- LILLE	22
---	----

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2011356-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Artois- Picardie	24
--	----



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant approbation et publication du Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action sociale et des familles, notamment son article L312-5-3 ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la Circulaire DGAS/LCE 2009/351 du 9 décembre 2009 relative à l'élaboration des plans départementaux d'accueil d'hébergement et d'insertion qui vient déterminer précisément le processus d'élaboration des PDAHI en région et dans les départements ;

Vu la Circulaire DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 et notamment son annexe 3 relative aux conditions d'optimisation des PDAHI ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant l'avis émis par le Comité de pilotage relatif au Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion en date du 22 juin 2011 ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion (PDAHI) du Nord 2011/2015 est approuvé.

Il sera inclus dans le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du Nord en application de l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de la réécriture de celui-ci.

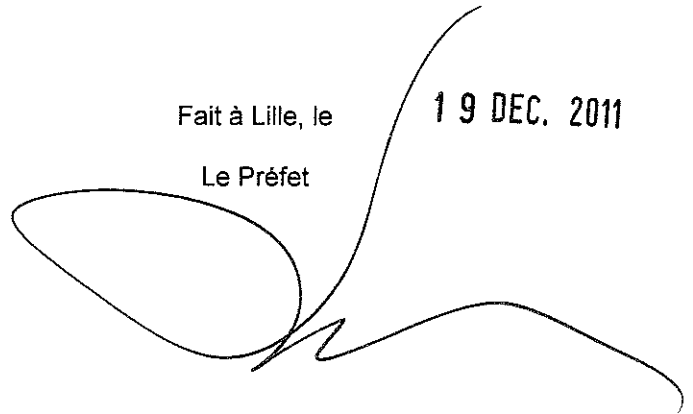
Article 2 - Les recours éventuels présentés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2011

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Dominique BUR



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service d'Economie Agricole

Arrêté préfectoral relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues pour une échéance au 1er octobre 2011

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au fermage,

VU l'article L 411.11 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation des terres nues et des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale Paritaire des Baux Ruraux du 02 novembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le loyer annuel actualisé des terres nues, divisées en sept zones, est fixé comme suit, pour la période du **1er octobre 2011 au 30 septembre 2012** :

a) Pour les parcelles en nature de "terre" ou "pâturage", situées en zone 1, 2, 3, 4 et 5, il sera fait référence au tableau ci-après :

	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone 1	1	149,19	159,66
	2	114,76	149,19
	3	91,80	114,76
	4		91,80

Zone 2	1	149,19	160,69
	2	114,76	144,96
	3	80,34	114,76
	4		80,34

Zone 3	1	103,29	114,43
	2	68,86	103,29
	3	57,40	68,86
	4		57,40

Zone 4	1	131,98	143,46
	2	97,57	131,98
	3	74,60	97,57
	4		74,60

Zone 5	1	149,19	160,69
	2	114,76	149,19
	3	86,07	114,76
	4		86,07

b) Pour les parcelles situées en zones 6 et 7, il sera fait référence aux quantités de monnaie du tableau ci-dessous, en fonction de la nature de culture :

	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare (terres)		Valeur locative annuelle par hectare (pâtures)	
		minimum en €	maximum en €	minimum en €	maximum en €
Zone 6	1	146,27	157,50	207,61	229,38
	2	112,49	146,27	179,05	207,61
	3	78,76	112,49	125,07	179,05
	4		78,76		125,07

Zone 7	1	123,77	135,01	170,92	195,37
	2	95,62	123,77	138,27	170,92
	3	73,11	95,62	104,99	138,27
	4		73,11		104,99

Article 2 : Le montant annuel actualisé du fermage des bâtiments d'exploitation est fixé selon les quatre catégories suivantes :

	Valeur locative mensuelle par m ² de surface H.O.	
	minimum en €	maximum en €
catégorie exceptionnelle	1,79	2,72
catégorie 1	1,45	2,17
catégorie 2	1,07	1,79
catégorie 3	0,00	1,46

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets du département et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service d'Economie Agricole

Arrêté préfectoral fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du livre IV – Titre I du Code rural, et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi d'orientation agricole n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale Paritaire des Baux Ruraux du 02 novembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories. Chaque catégorie fait référence à une habitation type de 100 m² pour laquelle sera appliqué un loyer moyen

1^{ère} catégorie : maison de moins de 20 ans séparée du (des) bâtiment(s) d'exploitation en bon état d'entretien bien isolée disposant du chauffage central, d'une salle de bain, de wc intérieur, dotée d'un garage et de dépendances

2^{ème} catégorie : maison de plus de 20 ans séparée ou non du (des) bâtiment(s) d'exploitation comprenant les mêmes équipements utilisés à la première catégorie

3^{ème} catégorie : maison vétuste présentant un confort réduit et des défauts d'isolation

4^{ème} catégorie : maison sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales

Article 2 – Compte tenu de l'état des lieux le loyer mensuel en m2 sera compris entre les minima et les maxima suivants :

Période du 01/10/2011 au 30/09/2012

Catégorie	Minima et Maxima en euros par m2
1 ^{ère}	1,33 à 2,67 € / m2
2 ^{ème}	1,00 à 2,00 € / m2
3 ^{ème}	0,67 à 1,33 € / m2
4 ^{ème}	0,33 à 0,67 € / m2

Période du 01/10/2012 au 30/09/2013

Catégorie	Minima et Maxima en euros par m2
1 ^{ère}	2,67 à 5,33 € / m2
2 ^{ème}	2,00 à 4,00 € / m2
3 ^{ème}	1,33 à 2,67 € / m2
4 ^{ème}	0,67 à 1,33 € / m2

Période du 01/10/2013 au 30/09/2014

Catégorie	Minima et Maxima en euros par m2
1 ^{ère}	4,00 à 8,00 € / m2
2 ^{ème}	3,00 à 6,00 € / m2
3 ^{ème}	2,00 à 4,00 € / m2
4 ^{ème}	1,00 à 2,00 € / m2

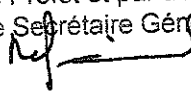
Article 3 – Ce prix est minoré de 50 % pour les m2 situés entre 101 et 200, 75 % pour les m2 situés entre 201 et 250 m2. Au-delà de 250 m2 les m2 ne sont pas valorisés

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets du département et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 2 DEC. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau de l'ordre public

Lille, le 20 DEC. 2011

**Arrêté
relatif à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la route ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Considérant :

- que la consommation d'alcool occasionne très régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;
- que ces troubles et nuisances sont provoqués par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;
- que cet alcool provient la plupart du temps de commerces vendant des boissons alcoolisées à emporter ;
- que l'accidentalité routière constatée dans le département du Nord lors des fêtes de fin d'année et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^e au 5^e groupes est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Nord, les nuits du 24 au 25 décembre 2011 et du 31 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012 de 20 h 00 à 8 h 00 le lendemain.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite sur l'ensemble du territoire du département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 20 h 00 et 8 h 00 le lendemain.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau de l'ordre public

Lille, le

20 DEC. 2011

Arrêté
relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Considérant :

- les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vente, la cession et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite les 24 et 25 décembre 2011 et les 31 décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012 dans le département du Nord.

Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification et de l'agrément, délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a long horizontal tail.

Dominique BUR



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau de l'ordre public

Lille, le

20 DEC. 2011

Arrêté
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code pénal
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Considérant :

- que la période des fêtes de fin d'année du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012 est susceptible de donner lieu à des débordements ;
- que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;
- que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 23 décembre 2011 à 8 heures et jusqu'au 2 janvier à 8 h 00, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours de la police et de la gendarmerie.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau de l'animation territoriale
interministérielle

Arrête portant agrément d'une Société coopérative d'intérêt collectif

Le Préfet de la région Nord – Pas-De-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement de la commission européenne n°68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Vu le règlement de la commission européenne n°69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;

Vu le règlement de la commission européenne n°70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 36 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 16 à 24 ;

Vu le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la demande présentée le 22 août 2011 par l'association « ENERCOOP Nord - Pas-de-Calais », complétée les 3 novembre et 8 décembre 2011 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral en tant que société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;

Vu les avis de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale Nord-Lille, rendus les 14 octobre et 13 décembre 2011 ;

Considérant que le dossier déposé afin d'obtenir l'agrément susvisé est complet au regard des dispositions de l'article 3 II du décret n°2002-241 susvisé ;

Considérant le caractère d'utilité sociale des biens et services d'intérêt collectif proposés par « ENERCOOP Nord - Pas-de-Calais » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'unité territoriale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société coopérative d'intérêt collectif « ENERCOOP Nord - Pas-de-Calais »

Siège social : 3-5, rue Camille GUERIN
59000 LILLE

- régie par les statuts constitutifs par acte sous seing privé du 23 juin 2011,
- immatriculée le 8 août 2011 par le tribunal de commerce de Lille sous le numéro 534 086 590 avec pour activité « Commercialisation d'une offre d'électricité d'origine 100% renouvelable. Fourniture de services énergétiques pour diminution des consommations » et pour mention « Forme juridique exacte société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable »

est agréée pour une durée de cinq ans.

Article 2 - La société visée à l'article 1^{er} est tenue de communiquer, à la demande du préfet ou à celle de l'autorité administrative dont relèvent les agréments, habilitations ou conventions, ou les aides et avantages financiers directs ou indirects accordés, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière.

Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 - La société visée à l'article 1^{er} est soumise à la procédure de révision coopérative.

Dans ce cadre, elle fait procéder tous les cinq ans à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion.

Cette révision est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ou par le dixième au moins des associés.

Elle est obligatoire lorsque trois exercices consécutifs ont été déficitaires ou si les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social.

Article 4 - Le présent agrément peut être renouvelé, à la demande de la société, suivant les mêmes règles que celles applicables lors de la demande initiale d'agrément. Le rapport de révision coopérative devra être joint en complément des pièces et documents justificatifs prévus à l'article 3 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité territoriale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



Liberté • Egalité • Fraternité

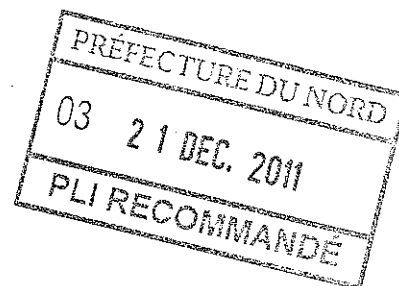
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS
PREFET DE LA SOMME
PREFET DE L' AISNE

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales



**Arrêté interdépartemental portant extension de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas de Calais;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010 et 20 juin 2011 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN;

Vu la délibération de la commune de Neuville Saint Vaast du 29 avril 2010, située dans le département du Pas de Calais, sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence III « eaux pluviales »;

Vu la délibération du 25 février 2011 du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy, située dans le département du Nord, sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence IV « eau potable et industrielle »;

Vu les délibérations du comité syndical du SIDEN-SIAN du 15 avril 2011 acceptant, d'une part, la demande d'adhésion de la commune de Neuville Saint Vaast pour la compétence III « eaux pluviales », et d'autre part, l'adhésion du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy pour la compétence IV « eau potable et industrielle »;

Vu la lettre du 13 juillet 2011 du président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211.18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIDEN-SIAN se prononçant sur l'adhésion de la commune de Neuville Saint Vaast et du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy pour les compétences précitées;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver cette adhésion sont remplies;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme;

ARRETE

Article 1 : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisé comme suit :

- Département du Nord : adhésion du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy;
- Département du Pas de Calais : adhésion de la commune de Neuville Saint Vaast.

Article 2 : Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des 2 collectivités précitées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

- Compétence III « eaux pluviales » : Neuville Saint Vaast (62);
- Compétence IV « eau potable et industrielle » : Syndicat des eaux de Beaumont-Inchy (59).

Article 3 : Ces adhésions entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L 5211.18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321.1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le maire de Neuville Saint Vaast et le président du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 21 DEC. 2011

Le Préfet de l'Aisne

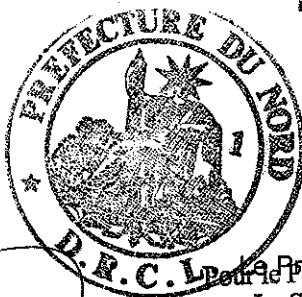
Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Marc-Etienne PINAULDT



Le Préfet du Pas de Calais

Le Préfet de la Somme
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

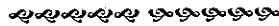
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Jacqueline WITKOWSKI

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

SIDEN-SIAN



PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST (Pas-de-Calais) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN, CONNUS A CE JOUR.

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 Avril 2011,

et

La Commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST, représentée par Monsieur Jean-Pierre PUCHOIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 Avril 2010

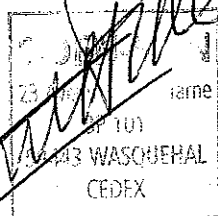
constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

ELEMENTS A TRANSFERER	EAUX PLUVIALES
BIENS MEUBLES	NEANT
BIENS IMMEUBLES	NEANT
PERSONNEL	NEANT
EMPRUNTS COMMUNAUX	NEANT
MARCHES EN COURS	NEANT
CONTRATS EN COURS	NEANT

NEUVILLE-SAINT-VAAST, le

Le Président du SIDEN-SIAN

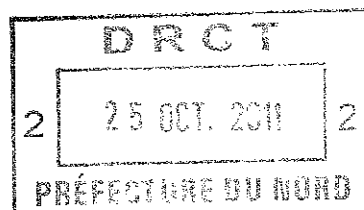
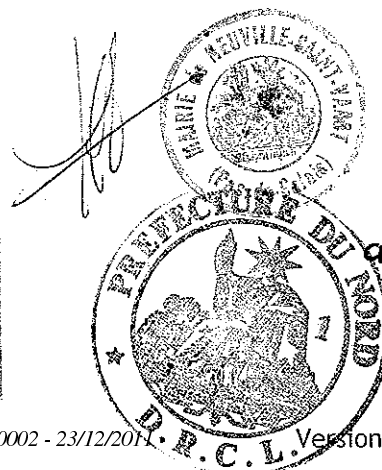
P. RAOULT



Le Maire

De NEUVILLE-SAINT-VAAST

J.-P. PUCHOIS



*Vu pour être
annexé à mon arrêté
du 21 DEC. 2011*

SIDEN-SIAN



PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DU SYNDICAT DES EAUX DE BEAUMONT-INCHY (Nord) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN, CONNUS A CE JOUR.

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 Avril 2011,

et

Le Syndicat des Eaux de Beaumont - Inchy, représentée par Monsieur Fabrice BACCOUT, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 Février 2011,

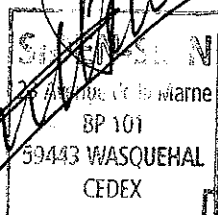
constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

ELEMENTS A TRANSFERER	EAU POTABLE
BIENS MEUBLES	NEANT
BIENS IMMEUBLES	Voir annexe n° 1
PERSONNEL	NEANT
EMPRUNTS COMMUNAUX	Voir annexe n° 2
MARCHES EN COURS	Voir annexe n° 3
CONTRATS EN COURS	NEANT

BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, le

Le Président du SIDEN-SIAN

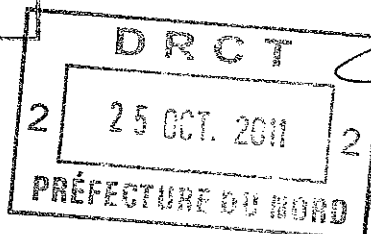
P. RAOULT



Le Président

du Syndicat des Eaux de
BEAUMONT - INCHY

F. BACCOUT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
EAUX DE BEAUMONT - INCHY

Siège : Mairie de Beaumont

☎ 27 85 29 61

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

21 DEC. 2011

ANNEXE N° 1

SIDEN-SIAN

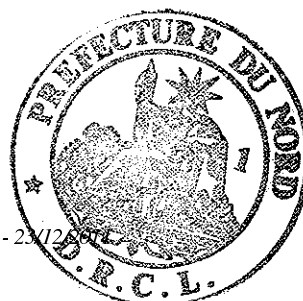
Transfert des biens immobiliers

Eau potable

Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaumont - Inchy

1 - Immeubles réalisés à l'origine par le Syndicat Intercommunal

<u>Investissements</u>	<u>Valeurs brutes</u>
* Rénovation château d'eau (1959)	1 025.55 €
* Compteurs (1982)	1 355.42 €
* Réseau d'eau potable (1991)	72 437.53 €
* Réseau d'eau potable (1992)	976.71 €
* Branchement (1992)	3 028.48 €
* Branchement inchy (1992)	2 473.51 €
* Branchement (1994)	2 204.10 €
* Station de pompage (1994)	8 980.10 €
* Etanchéité château d'eau (1994)	22 734.52 €
* Pompe doseuse - chlorobloc (1999)	7 758.68 €
* Remplacement pompe aquajet (1999)	501.81 €
* Renforcement réseau (2001)	82 602.11 €
* Branchement (2003)	336.15 €
* Station de pompage - chloromètre (2003)	2 060.06 €
* Aménagement château d'eau (2003)	922.83 €
* Renforcement réseau (2004)	48 323.55 €
* Branchement Rn Inchy, Dc Nick (2005)	3 304.00 €
* Branchement (2005)	5 578.84 €
* Porte Station de pompage (2005)	2 560.00 €
* Branchement rue de l'enfer, ruelle du cimetière, 101b, 103 et 105, rue du nouveau monde, rd 43 (2007)	32 170.64 €
* Branchement rue petite, rue longuette, rue dc nick, rd 43, rd 643 (2009)	7 301.85 €
* Branchement (2010)	2 983.25 €
Total	311 619.69 €



*Vu pour être annexé
à mon arrêté du
21 DEC. 2011*

ANNEXE N° 2

SIDEN-SIAN

Transfert des emprunts intercommunaux

Eau potable

Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaumont - Inchy

1 - Emprunts réalisés à l'origine par le Syndicat Intercommunal

<u>Libellé emprunt</u>	<u>Capital d'origine</u>	<u>Date de conclusion</u>	<u>Durée de l'emprunt</u>
* Travaux d'adduction d'eau - Rues de l'Agneau, du Paradis et des Jésuites	40 000.00 €	04/11/2002	14 ans 2 mois
* Travaux d'adduction d'eau 2001	58 771.00 CHF	04/11/2002	14 ans 2 mois
* Travaux d'adduction d'eau 2004	40 000.00 €	18/12/2003	15 ans
* Travaux d'adduction d'eau 1999	37 197.56 €	14/08/1999	15 ans
<u>Total euros</u>	<u>117 197.56 €</u>		
<u>Total francs suisses</u>	<u>58 771.00 CHF</u>		



*Vu pour être annexé
à mon arrêté du*

21 DEC. 2011

ANNEXE N° 3

SIDEN-SIAN

Transfert des marchés en cours

Eau Potable

Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaumont - Inchy

Liste des marchés en cours

- * Marché de rénovation de la conduite et des branchements d'adduction d'eau potable - rue de Troisvilles à Inchy avec la société Descamps pour un montant de 137 921,87 €

- * Marché de rénovation de la conduite et des branchements d'adduction d'eau potable - rue du docteur Nick pour un montant estimé de 131 274,80 €



*Vu pour être annexé
à mon arrêté du*

21 DEC. 2011

Version du 27/09/2010 Page 21



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés,
présentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,
pour la réalisation d'études, sur le territoire des communes
de LOOS-LEZ-LILLE et SEQUEDIN, préalables à la construction d'un nouvel
établissement pénitentiaire à LOOS-LEZ-LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 10 décembre 2011 par laquelle l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sis à LOOS-LEZ-LILLE et SEQUEDIN, en vue de procéder à la réalisation d'études préalables à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à LOOS-LEZ-LILLE ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de l'APIJ et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains sis sur le territoire des communes de LOOS-LEZ-LILLE et SEQUEDIN, désignés aux états et plan parcellaires ci-annexés, afin de procéder à la réalisation d'études préalables à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à LOOS-LEZ-LILLE.

.../...

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de l'APIJ et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Les maires de LOOS-LEZ-LILLE et SEQUEDIN, les services de police, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de l'APIJ. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – L'APIJ est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

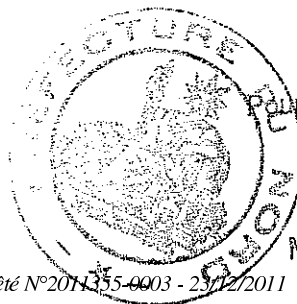
Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'APIJ
- aux maires de LOOS-LEZ-LILLE et SEQUEDIN
- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 21 DEC. 2011

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement du Nord-Pas-de-
Calais

**Arrêté préfectoral portant approbation de l'évaluation préliminaire
des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12 et L.213-7, et R.566-1, R.566-2, R.566-3, R.566-18 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;

Vu la consultation écrite de messieurs les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et des membres de la Commission Administrative du Bassin Artois-Picardie en date du 20 octobre 2011 ;

Vu les avis favorables de messieurs les préfets du Nord et du Pas-de-Calais rendus le 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Bassin Artois-Picardie rendu le 2 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

Arrête

Article 1^{er} : L'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, relative aux districts de l'Escaut et de la Meuse (partie Sambre), jointe en annexe 1 au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord – Pas-de-Calais, DREAL de bassin Artois-Picardie : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr.

Il est également mis à la disposition du public, pour une durée de 2 mois, dans les préfectures du ressort du bassin Artois-Picardie.

- Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul-Doumer 02000 LAON.
- Préfecture du Nord, 12/14 rue Jean sans Peur, 59039 LILLE.
- Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS.
- Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 ARRAS.
- Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 AMIENS.

Article 3 : Le présent arrêté sera également adressé aux communes et à leurs groupements dont la liste figure en annexe 2. Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans la circonscription du bassin Artois-Picardie.

Article 4 : Les préfets des régions et des départements du ressort du bassin Artois-Picardie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans ses annexes, au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2011

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR